

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2017/11/28-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 novembre 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education.

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu le procès-verbal du conseil de l'Institut d'Administration des Entreprises d'Aix-en-Provence en date du 05 juillet 2017,

DÉCIDE:

OBJET : modifications des statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 31 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice: 36

Quorum: 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017

von BERLAND ésident d'Aix-Marseille Université **TEXTE INITIAL**

TEXTE MODIFIÉ

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES - MISSIONS ET OBJET

Article ler:

L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES D'AIX-EN-PROVENCE a été créé initialement par décret du 20 août 1955, puis par décret 85-1243 du 26 novembre 1985 suite à la promulgation de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 et plus précisément de son article 33 relatif aux écoles et instituts internes aux Université.

Il a pour dénomination :

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES d'AIX EN PROVENCE Aix-Marseille Graduate School of Management

Marque connue sous le label : IAE Aix - GSM

L'IAE Aix est un Institut de l'Université d'Aix-Marseille régi par les dispositions des articles 713.1 et 713-9 du Code de Nationale portant l'Education l'Enseignement Supérieur modifié par la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, l'ensemble des dispositions par réglementaires applicables à organismes, ainsi que par les présents statuts

Article 2:

L'IAE Aix a pour missions, en étroite collaboration milieux avec les professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées. Dans cette perspective I'IAE Aix dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, dans l'ensemble des secteurs de développement des activités humaines.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES - MISSIONS ET OBJET

Article ler:

L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES **D'AIX-MARSEILLE** a été créé initialement par décret du 20 août 1955

Il a pour dénomination :

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES d'AIX-MARSEILLE Aix-Marseille Graduate School of Management Marque connue sous le label : IAE Aix-Marseille

L'IAE Aix-Marseille est un Institut d'Aix-Marseille Université régi par les dispositions des articles L713.1 et L713-9 du Code de l'Education et par l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces structures, ainsi que par les présents statuts.

Article 2:

L'IAE Aix-Marseille a pour missions, en étroite collaboration avec les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences et techniques de gestion appliquées aux divers secteurs de l'activité économique et aux organisations publiques ou privées. Dans cette perspective I'IAE Aix-Marseille dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'administration et de gestion des entreprises et de toutes autres organisations publiques ou privées, secteurs l'ensemble des développement des activités humaines.

Il organise également, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, toutes autres actions de formation continue qui apparaîtraient nécessaires et réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique ou privée.

En particulier, dans le cadre des missions ainsi définies, les tâches d'enseignement de l'IAE Aix se situent principalement :

- au niveau du master
- au niveau de la formation doctorale,
- au niveau du perfectionnement continu des cadres

A cet effet, l'IAE Aix est chargé de la mise en œuvre des diplômes en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle et/ou par son Conseil d'Administration et celui de l'Université.

L'IAE Aix poursuit une action de Recherche et Développement dans le domaine de la gestion des organisations et de son enseignement. Il développe toutes activités de recherche dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion. A cet effet, il reconnaît et abrite en son sein l'équipe de recherche suivante :

CERGAM EA 4225 Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion, qui lui est rattachée à titre principal.

Pour la réalisation de ces missions l'IAE Aix agit seul ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, français ou étranger, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

Article 3:

L'Admission à l'IAE Aix s'effectue dans tous les cas, après vérification du niveau des candidats selon les modalités définies pour chaque formation par les textes législatifs Il organise également toutes autres actions de formation continue apparaîtraient nécessaires réalisables, compte tenu des moyens dont il dispose et du cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit. pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par les entreprises ou toute autre organisation publique privée.

En particulier, dans le cadre des missions ainsi définies, les tâches d'enseignement de l'IAE Aix-Marseille se situent principalement :

- au niveau du master,
- au niveau de la formation doctorale,
- au niveau du perfectionnement continu des cadres.

A cet effet, l'IAE Aix-Marseille est chargé de la mise en œuvre des diplômes en Sciences de Gestion habilités par le Ministère de tutelle et/ou par son **Conseil d'Institut** et celui de l'Université.

L'IAE Aix-Marseille poursuit une action de Recherche et Développement dans le domaine de la gestion des organisations et de son enseignement. Il développe toutes activités de recherche dans les différents domaines de la connaissance humaine en vue de leurs applications à la gestion. A cet effet, il reconnaît et abrite en son sein l'équipe de recherche suivante :

CERGAM EA 4225 Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion, qui lui est rattachée à titre principal.

Pour la réalisation de ces missions l'IAE Aix-Marseille agit dans le cadre d'Aix-Marseille Université ou en coopération avec tout autre organisme public ou privé, universitaire ou non, français ou étranger, sous réserve de l'obligation de respecter, en toute circonstance, les traditions d'objectivité, d'indépendance, de tolérance, qui doivent être celles d'un établissement d'enseignement supérieur.

Article 3:

L'Admission à l'IAE Aix-Marseille s'effectue dans tous les cas, après vérification du niveau des candidats selon les modalités ou réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts ou les règlements particuliers pris en application des dits statuts.

TITRE II - LES STRUCTURES

Article 4 : Composition de l'Institut

L'IAE Aix réunit:

- un ensemble de personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs,
- un ensemble de personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service,
- un ensemble d'usagers,
- des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

<u>Article 5 :</u> Représentation des Personnel Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs

La catégorie des Personnels Enseignantschercheurs, Enseignants et Chercheurs est répartie en deux collèges:

- « A » Le Collège des Professeurs et personnels assimilés comprenant les catégories suivantes :
 - 1) Professeurs des Universités, titulaires et associés.
 - 2) Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs
 - 3) Chercheurs du niveau de Directeurs de Recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherches et chercheurs remplissant des fonctions analogues

définies pour chaque formation par les textes législatifs ou réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts ou les règlements particuliers pris en application desdits statuts.

TITRE II - LES STRUCTURES

Article 4 : Composition de l'Institut

L'IAE Aix-Marseille réunit:

- un ensemble de personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs,
- un ensemble de personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service,
- un ensemble d'usagers,
- des personnalités extérieures participant à la vie et à l'administration de l'Institut dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 5: Représentation des Personnel Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs au sein du conseil d'Institut:

La catégorie des Personnels Enseignantschercheurs, Enseignants et Chercheurs est répartie en deux collèges:

- « A » Le Collège des Professeurs et personnels assimilés comprenant les catégories suivantes :
 - 1) Professeurs des Universités, titulaires et associés
 - 2) Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs
 - 3) Chercheurs du niveau de Directeurs de Recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherches et chercheurs remplissant des fonctions analogues

Les 6 sièges attribués aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant au collège « A » sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

« B » Le Collège des autres Enseignants-chercheurs et Enseignants

Ce collège comprend les autres personnels enseignants-chercheurs, notamment les enseignants-Chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants associés n'ayant pas le rang de Professeur, les autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les chargés d'enseignement vacataires.

L'ensemble des représentants des Personnels Enseignants, quel que soit le collège concerné, est élu conformément dispositions réglementaires vigueur. Il est rappelé toutefois que conformément aux dispositions du Décret n° 85-59 du 18 Janvier 1985 modifié par le décret nº 88-882 du 19 août 1988, les Personnels Enseignant - Chercheurs et Enseignants qui n'effectuent pas leur service statutaire dans l'unité peuvent cependant être inscrits sur les listes électorales de l'IAE Aix s'ils y assurent des enseignements correspondant minimum annuel de 1/5 de leurs obligations de service.

De même les enseignants vacataires peuvent être inscrits sur les listes électorales du collège B et être par conséquent éligibles, dès l'instant où ils assurent à l'Institut, dans le courant de l'année universitaire, un nombre au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, conformément à l'article 11 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

Article 6 : Représentation des Personnels administratifs de l'Institut

Ce collège comprend tous les personnels de l'Institut exerçant leurs activités dans les différents services de l'Institut :

« B » Le Collège des autres Enseignants-chercheurs et Enseignants

Ce collège comprend les autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés et notamment les enseignants-Chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants associés n'ayant pas le rang de Professeur.

Les 6 sièges attribués aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant au collège « B » sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des représentants Personnels Enseignants, quel que soit le collège concerné, est élu conformément dispositions réglementaires vigueur. Il est rappelé toutefois que conformément aux dispositions du code de l'éducation, art. D719-1 à D719-4, les Personnels Enseignant -Chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui n'effectuent pas leur service statutaire dans l'unité peuvent cependant être inscrits sur les listes électorales de l'IAE Aix-Marseille s'ils assurent des enseignements У correspondant à un minimum annuel de obligations 1/3 de leurs d'enseignement de référence.

De même les chargés d'enseignement vacataires peuvent être inscrits sur les listes électorales du collège B et être par conséquent éligibles, dès lors qu'ils assurent à l'Institut, dans le courant de l'année universitaire, un nombre au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignantschercheurs, et qu'ils en font la demande.

Article 6 : Représentation des Personnels administratifs au sein du conseil de l'Institut

Ce collège comprend tous les personnels de l'Institut exerçant leurs activités dans les différents services de l'Institut :

- 1) Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service
- 2) Membres des corps d'Ingénieurs, des Personnels techniques de la Recherche et de la Formation
- 3) Personnels contractuels

Les 2 sièges attribués aux représentants des personnels administratifs sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7: Représentation des usagers

Ce collège comprend, pour chaque année universitaire donnée, les étudiants régulièrement inscrits dans l'Institut.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue, et régulièrement inscrits.

Les sièges attribués au collège des usagers pourvus, conformément aux dispositions réglementaires en viqueur. Cependant, afin d'assurer représentation aussi diversifiée et équitable que possible des diverses catégories d'étudiants inscrits à l'Institut, tenant compte de leur formation, les usagers seront répartis en collèges distincts et les sièges attribués à chaque collège selon les modalités suivantes :

Collège Master et DU 6 Sièges Collège Formation Continue 3 Sièges Collège Doctorat 1 Siège

<u>Article 8</u> : Représentation des personnalités extérieures

Conformément au décret n°85-28 du 07 janvier 1985, les 16 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'Institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- Personnels Administratifs,
 Techniques, Ouvriers et de Service
- 2) Membres des corps d'Ingénieurs, des Personnels techniques de la Recherche et de la Formation
- 3) Personnels contractuels, sous réserve d'être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les 2 sièges attribués aux représentants des personnels administratifs sont pourvus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Représentation des usagers au sein du conseil de l'Institut

Ce collège comprend, pour chaque année universitaire donnée, les étudiants régulièrement inscrits, en formation initiale ou continue à l'IAE.

Les 10 sièges attribués au collège des usagers sont pourvus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

<u>Article 8 :</u> Représentation des personnalités extérieures

16 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'Institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- ✓ <u>Au titre de la catégorie 1 fixée</u> par l'art. L719-3 :
- « Représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de

- **3** représentants des collectivités territoriales suivantes :
 - Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur
 - Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 - Commune d'Aix-en-Provence
- **1** représentant des organisations syndicales d'employeurs :
 - Union pour les Entreprises des Bouches du Rhône (UPE 13)
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés:
 - Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- 2 représentants des activités économiques, à savoir deux grandes entreprises régionales, qui seront renouvelées tous les quatre ans, sur proposition du directeur de l'Institut.
- **8** personnalités extérieures sont désignées par le Conseil d'Administration à titre personnel

Conformément à l'article 6 du décret du 07 janvier 1985, il appartient aux collectivités locales et organismes de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Des personnalités extérieures au conseil d'administration, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'Institut, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer du droit de vote.

- l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré » :
- **3** représentants des collectivités territoriales suivantes désignés par elles, ainsi que leur suppléant de même sexe :
 - Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur
 - Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 - Ville d'Aix-en-Provence
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs :
 - Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône (UPE 13)
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés:
 - Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille
- 2 représentants des activités économiques, à savoir deux grandes entreprises régionales : CMA-CGM et Airbus Helicopters
- Il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1 de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.
 - ✓ Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 :
- « Personnalités désignées par les conseils à titre personnel »
- 8 personnalités extérieures sont désignées par le Conseil d'Institut à titre personnel.
- Les 8 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'Institut à titre personnel sont élues par le

conseil à la majorité relative de ses membres. Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus, soit 4 ans.

Ces personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'Institut.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil de l'Institut et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IAE, les candidatures devront :

1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement » ;

2/ comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun;

3/ être proposées par un membre élu du conseil de l'institut.

Les candidatures pourront être soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de l'IAE; adressées par lettre recommandée accusé de avec réception Responsable administratif de l'IAE: Chemin de la **Quille - Puyricard, C.S. 30063, 13089** Aix-en-Provence cedex 2; par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IAE a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'Institut prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Article 9:

L'Institut détermine librement, sous réserve des lois et règlements en vigueur et en conformité avec la politique de l'Université, les conditions de recrutement, de carrière, de rémunération de ses personnels contractuels, enseignants-chercheurs, enseignants, chargés d'enseignement ou administratifs.

(Article 9 supprimé dans les nouveaux statuts + changement d'ordre des articles)

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration de l'IAE

Le nombre total des membres composant le Conseil est fixé à 40 membres. Le Conseil d'Administration est composé pour 60 % de représentant des Personnels d'enseignement et assimilés, des Personnels administratifs et des usagers, tels que définis dans les articles précédents, et pour 40 % de personnalités extérieures

Le Conseil élit, pour un mandat de quatre ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Les élections ci-dessus ont lieu à la majorité absolue des membres composant

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation. Si la parité n'a pu être établie par la personnalités désignation des extérieures désignées à personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

D'autres personnalités extérieures au conseil d'Institut, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'Institut, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer d'une voix délibérative.

<u>Article 9 :</u> Composition du Conseil d'Institut de l'IAE et mandats

Le nombre total des membres composant le Conseil est fixé à 40 membres. Le Conseil d'Institut est composé pour 60 % de représentant des Personnels d'enseignement et assimilés. des Personnels administratifs et des usagers, aue définis dans les précédents, et pour 40 % de personnalités extérieures.

Le Conseil élit, pour un mandat de **trois** ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

L'élection ci-dessus a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil

le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des représentants des collèges A et B, des personnels administratifs et des personnalités extérieures composant le conseil, a une durée de 4 ans. Il est renouvelable.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Conditions de vote

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IAE, établies conformément à la réglementation en vigueur.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et administratifs au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage; en outre, aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Démission d'un membre

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration de l'IAE démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions réglementaires. Le mandat du remplaçant cesse à l'expiration normale du mandat du membre démissionnaire.

pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite.

En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des représentants des collèges A et B, des personnels administratifs et des personnalités extérieures composant le conseil, a une durée de 4 ans. Il est renouvelable.

Le mandat des représentants des usagers est de deux ans.

Conditions de vote

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IAE, établies conformément à la réglementation en vigueur.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels enseignants et administratifs au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités. Toutefois, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus d'une procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'ensemble des modalités de chaque scrutin est précisé par voie d'arrêté, signé du Président de l'Université, publié 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Démission d'un membre

Lorsqu'un membre du Conseil d'Institut de l'IAE démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions réglementaires. Le mandat du remplaçant cesse à l'expiration normale du mandat du membre démissionnaire.

Répartition des sièges à l'intérieur du Conseil

La répartition de ses sièges est fixée, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, de la manière suivante :

- Enseignants-Chercheurs-collège A 6 sièges

- Enseignants-Chercheurs-collège B 6 sièges

- Personnels administratifs 2 sièges

- Usagers 10 sièges

- Personnalités extérieures 16 sièges

40

<u>Article 10 :</u> Mission, rôle, compétence du Conseil d'Administration de l'IAE

L'IAE Aix est administré conformément aux dispositions de l'article 713.9 du Code de l'Education.

Les attributions principales du conseil d'administration de l'IAE sont notamment les suivantes :

- Le Conseil d'Administration de l'IAE définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en coordination avec la politique de l'Université, les tarifs des formations et prestations de services.
- 2) Il donne son avis sur les contrats et conventions entre l'établissement et d'autres organismes qui lui sont soumis par le Directeur et dont l'exécution le concerne (conventions partenariales, internationales, de coopération...).
- 3) Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.
- 4) Il est également compétent pour les questions statutaires, l'organisation interne de l'Institut, les règlements d'examens et de contrôle des connaissances.
- 5) Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'IAE.
- 6) Il approuve le projet de budget propre intégré de l'IAE (BPI), les DBM et comptes financiers.

Répartition des sièges à l'intérieur du Conseil

La répartition de ses sièges est fixée de la manière suivante :

- Enseignants-Chercheurs-collège A 6 sièges

- Enseignants-Chercheurs-collège B 6 sièges

- Personnels administratifs 2 sièges

- Usagers 10 sièges

- Personnalités extérieures 16 sièges

40

<u>Article 10 :</u> Mission, rôle, compétence du Conseil d'Institut de l'IAE

L'IAE Aix-Marseille est administré conformément aux dispositions de l'article L713.9 du Code de l'Education.

Les attributions principales du conseil d'institut de l'IAE sont notamment les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Institut de l'IAE définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut, dans le cadre de la réglementation en vigueur et en coordination avec la politique de l'Université, les tarifs des formations et prestations de services.
- 2) Il donne son avis sur les contrats et conventions entre l'IAE et d'autres organismes qui lui sont soumis par le Directeur et dont l'exécution le concerne (conventions partenariales, internationales, de coopération...).
- Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.
- 4) Il est également compétent pour se prononcer sur les questions statutaires, l'organisation interne de l'Institut, les règlements d'examens et de contrôle des connaissances.
- 5) Il élabore et adopte le règlement intérieur de l'IAE.
- 6) Il approuve le projet de budget propre intégré de l'IAE (BPI), les DBM et comptes financiers.
- 7) Il propose et vote la modification des statuts avant approbation du

7) Il approuve la modification des statuts.

Conseil d'Administration de l'Université.

<u>Article 11</u>: Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'IAE élit pour un mandat de quatre ans, renouvelable, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider.

Pour la désignation du Président du Conseil d'Administration de l'IAE, les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil d'Administration de l'IAE se réunit au moins 2 fois par an aux jours et heures fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances, sur convocation de son Président ou de son Directeur.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être expédiées 8 jours francs avant la séance.

Le Président peut en outre convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui est présentée par le Directeur de l'Institut ou par le quart des membres du Conseil.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée dans les mêmes conditions.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut néanmoins inviter à ses séances toute personne qu'il juge utile.

Les membres qui, sans donner de pouvoir, auront été absents à deux conseils dans une même année seront considérés comme démissionnaires après délibération du conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint,

<u>Article 11 :</u> Fonctionnement du conseil d'Institut

Supprimé

Le Conseil d'Institut de l'IAE se réunit au moins 2 fois par an aux jours et heures fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances, sur convocation de son Président ou de son Directeur.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être expédiée 8 jours avant la séance.

Le Président peut en outre convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui est présentée par le Directeur de l'Institut ou par le quart des membres du Conseil.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée dans les mêmes conditions.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut néanmoins inviter à ses séances toute personne qu'il juge utile.

Supprimé

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son Président ou son Directeur dans un délai maximum de 15 jours, sur le même ordre du jour; dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Un procès-verbal des séances est envoyé à tous les membres du Conseil de l'IAE. Il est soumis à l'approbation de ce conseil en séance suivante.

Article 13 : Rôle du Directeur

âgé est déclaré élu.

Le Conseil élit également, sans condition de nationalité, un Directeur choisi parmi les Personnels permanents faisant partie des collèges d'Enseignants - Chercheurs.

Le Mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

Les élections ci-dessus ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite. En cas d'égalité des voix le candidat le plus

Le Directeur a conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé. Il prépare le projet de budget de l'IAE, il est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Institut, pour les recettes et les dépenses.

Il est chargé de la coordination des programmes d'enseignement, de la gestion administrative et financière de l'Institut, de l'organisation des services, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration de l'IAE et du contrôle des conditions le conseil est convoqué par son Président ou son Directeur dans un délai maximum de 15 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats en sus de sa propre voix.

Un procès-verbal des séances est envoyé à tous les membres du Conseil de l'IAE. Il est soumis à l'approbation de ce conseil en séance suivante.

Article 12 : Rôle du Directeur

Le Conseil élit également, sans condition de nationalité, un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Le mandat du Directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

L'élection ci-dessus a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative des votants ensuite.

En cas d'égalité des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance de la fonction de Directeur, un administrateur provisoire, en charge de l'organisation de l'élection d'un nouveau Directeur ainsi que de l'administration de l'Institut pendant la vacance, est nommé par le Président de l'Université.

Le Directeur a, conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut émet un avis défavorable motivé. Il prépare le projet de budget de l'IAE, il est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Institut, pour les recettes et les dépenses.

Il est chargé de la coordination des programmes d'enseignement, de la gestion administrative et financière de l'Institut, de l'organisation des services, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Institut de l'IAE et du contrôle des conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

Le Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises est assisté d'un Chef des Services nommé par le conseil sur proposition du Directeur.

Sous l'autorité du Directeur, le Chef des Services est responsable de l'administration générale; il actionne directement les services et propose le recrutement des personnels.

Il est associé aux réunions de la direction et, plus généralement, à tous projets ayant des implications administratives ou contractuelles.

Il participe au conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Son domaine de compétence concerne notamment:

- la gestion administrative des enseignements : inscriptions, relevés des heures d'enseignement, réalisation et distribution des supports pédagogiques, affectation des salles de cours, bourses.
- la gestion des personnels enseignants et administratifs.
- la gestion financière: élaboration des projets de budget, engagement des dépenses, recouvrement des recettes, comptabilité, contrôle de la gestion des centres de responsabilités.
- la gestion des locaux, du matériel et des fournitures et services pédagogiques.

Article 14 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président, le Directeur ou par la moitié des membres composant le Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises est assisté d'un Chef des Services.

Supprimé

Le Chef des Services participe au conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Supprimé

<u>Article 13 :</u> Adoption et Révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil de l'IAE à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Ils sont ensuite transmis pour approbation au conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Président, le Directeur ou par la moitié des membres composant le Conseil d'Institut. Les modifications proposées doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les modifications proposées doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut avant approbation du Conseil d'Administration d'AMU.

Statuts adoptés par le Conseil d'institut de l'IAE Aix-Marseille le 5 juillet 2017